

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 17 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BERNARD AGRICULTURE

7 rue des Verchères
01800 Meximieux

Références : 20260626-RAP-UDA-S21
Code AIOT : 0006106987

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 juin 2026 dans l'établissement BERNARD AGRICULTURE implanté 7 rue des Verchères à Meximieux.

L'inspection a été annoncée le 12 juin 2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERNARD AGRICULTURE
- 7 rue des Verchères - 01800 Meximieux
- Code AIOT : 0006106987
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe BERNARD, dont le siège social est situé à Saint-André-de-Corcy, est spécialisé dans le négoce de céréales et la distribution de produits à usage agricole depuis 1975.

Le site de Meximieux - Les Verchères bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 17 décembre 2008 pour des installations de stockage de céréales d'un volume d'environ 45 000 m³.

L'établissement dispose également d'installations de séchage de céréales composées de deux séchoirs gaz d'une puissance thermique totale de 13,92 MW.

Contexte de l'inspection : Contrôle des suites données à un arrêté de mise en demeure

Thèmes de l'inspection : Atmosphère explosible - Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
1	Silo 4 - conception	Arrêté Préfectoral du 17/12/2008, article 9.1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Empoussièrement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
4	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 62	Demande d'action corrective	1 mois
5	Découplage et événements	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10	Demande d'action corrective, Demande de justificatif	1 mois
6	Installations de transfert	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Demande de justificatif	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Silo 4 - Récupération des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 17/12/2008, article 9.2
7	Permis feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
8	Formation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le silo n°4 (appelé « case 37 » par l'exploitant) est conforme aux prescriptions applicables relatives aux distances du stockage des céréales par rapport aux limites de propriété, à l'accessibilité aux services de secours et au confinement des eaux d'incendie.

Il est donc proposé de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2025.

S'agissant des conditions d'exploitation de l'installation, l'inspection des installations classées note une amélioration des procédures et outils de suivi (permis feu, nettoyage, maintenance) qui doit désormais se traduire par une meilleure pratique sur le terrain : celle-ci est constatée pour la mise en œuvre des permis feu, elle est encore à améliorer pour le nettoyage et la maintenance des installations ou le maintien des zones de découplage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Silo 4 – conception

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2008, article 9.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'explosion
Prescription contrôlée : Le silo n° 4 est constitué de 3 murs béton inamovibles de degré coupe-feu 2h et d'une hauteur de 4 mètres, formant une zone de stockage 64,2 m x 19,2 m au sein d'un hangar de 72 m x 24,90 m. Le silo n°4 respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 applicables aux silos soumis à déclaration sous la rubrique n° 2160, notamment son article 2.1 relatif aux distances d'éloignement forfaitaires de 10 mètres des limites de propriété. Aucune matière combustible n'est stockée dans les zones du hangar en dehors de l'enceinte du silo n°4.

Constats : Le silo 4, appelé « case 37 » par l'exploitant, respectent une distance de 10 mètres des limites de propriété grâce à la mise en place d'un mur intérieur inamovible permettant de limiter la zone de stockage du grain. La zone « hangar », ne stockant pas de grain, n'abrite aucune matière combustible. Néanmoins, une épaisse couche de poussière est déposée au sol. L'exploitant doit veiller à inclure cette zone dans sa procédure de nettoyage des installations.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit nettoyer la poussière accumulée au sol dans la partie adjacente au silo 4. Il doit également modifier sa procédure de nettoyage pour inclure cette zone dans son programme de nettoyage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 2 : Silo 4 - Récupération des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2008, article 9.2
Thème(s) : Risques accidentels, pollution des eaux et des sols
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées et prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des dispositifs externes au silo pour une capacité de 560 m³.
Constats : La zone entourant le silo 4 est désormais imperméabilisée, les eaux de ruissellement sont envoyées dans un bassin enterré de 406 m³ et la topographie du site permet de stocker 193 m³ en surface lorsque le réseau d'eau pluviale est fermé. L'établissement est donc en capacité de retenir au moins 560 m³ d'eau d'extinction. Le test de la vanne de barrage permettant d'isoler le réseau d'eau pluviale de l'établissement a été réalisé avec succès.
Ce point n'appelle plus d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Empoussièrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
Thème(s) : Actions régionales, silos
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Constats :

L'exploitant a présenté en séance la procédure EXP-MO-020 intitulée « Nettoyage et rinçage du matériel & des installations de stockage de céréales » dans sa version 7 datée du 23/04/2024.

Cette procédure fixe la fréquence minimale de nettoyage selon les zones ou parties d'installation (zone manutention, passerelles, escaliers, séchoir, fosse de réception, cases, abords du silo...) ainsi que la méthode de nettoyage à privilégier.

La procédure mentionne que l'utilisation de balais ou de soufflettes doit être exceptionnelle et toujours couplée à de l'aspiration et qu'elle est proscrite en fonctionnement et en cas de travaux par point chaud.

La procédure précise également que les nettoyages réalisés doivent être enregistrés.

Cette procédure répond aux exigences de la réglementation, néanmoins il a été relevé la phrase suivante : « *Le nettoyage des silos a lieu tout au long de l'année suivant les disponibilités : période d'utilisation du matériel ou des installations à nettoyer, accessibilité, temps disponibles pour effectuer le nettoyage...* ». Cette phrase doit être supprimée, **le nettoyage des installations ne pouvant être conditionné à la disponibilité des opérateurs.**

Pour faciliter la mise en œuvre des nettoyages et maintenance prévues dans les procédures, l'exploitant a mis en place un planning mensuel qui reprend les fréquences et les zones de nettoyage ainsi que le programme de maintenance préventive de manière à ce que les opérateurs puissent facilement identifier les tâches à effectuer et ensuite les tracer sur le planning.

Cet outil, récemment déployé, semble être un bon moyen pour le personnel de s'approprier le contenu des procédures de nettoyage et maintenance.

Néanmoins, il a été constaté que ce planning n'est pas toujours correctement renseigné : ainsi, d'après le planning affiché, le nettoyage des passerelles et escaliers doit être réalisé hebdomadairement en période de collecte, or le planning du mois de juin 2026 ne trace pas la réalisation effective de ces nettoyages au cours du mois. Interrogé sur le sujet, le chef du silo a indiqué l'avoir fait mais avoir oublié de le tracer sur le planning. De la même manière, le nettoyage de la zone manutention doit être faite de façon hebdomadaire or si le chef de silo a bien noté sur son registre le nettoyage de cette zone la veille du contrôle, les autres nettoyages qui auraient dû être faits les semaines précédentes n'apparaissent pas sur le registre du chef de silo.

L'inspection des installations classées considère que l'exploitant a mis en place de bons outils pour organiser le nettoyage des installations et leur traçage, il reste néanmoins à s'assurer de la bonne utilisation de ces outils sur le terrain et de la réalisation effective des nettoyages prévus en organisant des vérifications périodiques.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit modifier sa procédure de nettoyage et supprimer la phrase « *Le nettoyage des silos a lieu tout au long de l'année suivant les disponibilités : période d'utilisation du matériel ou des installations à nettoyer, accessibilité, temps disponibles pour effectuer le nettoyage...* »

L'exploitant doit s'assurer de la mise en œuvre effective des nettoyages prévus en rappelant l'importance de l'enregistrement de ces opérations et en organisant des vérifications périodiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 1 mois

N° 4 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 62
Thème(s) : Actions régionales, silos
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'établissement dispose d'un accès permettant l'intervention des services d'incendie et de secours et a défini des règles de circulation avec signalisation permettant que les voies d'accès aux installations soient maintenues dégagées pour l'accessibilité des engins de secours. Lors du contrôle, ces voies d'accès étaient dégagées. Néanmoins, le plan de circulation affiché au sein de l'établissement, daté du 14/10/2024, n'est pas à jour puisqu'il ne mentionne pas le nouveau silo de stockage. L'exploitant a présenté en séance un plan en cours d'actualisation faisant apparaître le nouveau silo ainsi que la nouvelle voie pompier. Sur celui-ci, les interdictions de stationner sur les voies pompiers pourrait utilement être rajoutées.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit finaliser le nouveau plan de circulation de l'établissement et l'afficher. Il doit également rajouter la signalisation de l'interdiction de stationner sur les voies pompier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 5 : Découplage et événements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10
Thème(s) : Actions régionales, silos
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. Dans le cas de présence de tiers tels que définis dans le premier alinéa de l'article 6 du présent arrêté, soit dans les distances d'éloignement forfaitairement définies à l'article 6 précité, soit dans les zones des effets létaux et irréversibles mises en évidence par l'étude de dangers, et dans le cas des silos portuaires, ces mesures de protection consistent :

- en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage ; - et des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention, les espaces sur-cellules et sous-cellules si la galerie est non enterrée) tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur. Si la configuration du site ne permet pas de mettre en œuvre ce découplage, un dispositif technique de protection d'efficacité équivalente permettant d'éviter la propagation des explosions, doit être mis en place.
Constats : Il a été constaté sur site que les toits des cellules sont soufflables et que la galerie sous cellules est isolée. Mais les portes intercalaires qui cloisonnent les différentes cellules sur la passerelle supérieure des cellules étaient toutes ouvertes (soit retenues par des tendeurs, soit par des obstacles) de manière à favoriser les courants d'air compte tenu des fortes chaleurs. Le responsable du silo a indiqué que cette pratique était exceptionnelle et circonstancielle. Il est apparu à l'inspection des installations classées que le responsable du silo n'avait pas connaissance de la fonction de ces portes intercalaires pour la sécurité du site. Par ailleurs, il a été constaté que plusieurs de ces portes, bien qu'équipées de dispositif ferme-porte, n'étaient pas verrouillables. Il est rappelé que ces portes doivent être munies de fermetures résistant mécaniquement aux effets d'une explosion.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit réexpliquer à son personnel la fonction des dispositifs de découplage et l'importance de maintenir ces dispositifs fermés. Il doit également vérifier l'ensemble des dispositifs de découplage de l'établissement pour s'assurer que les éléments ouvrants assurant la fonction de découplage sont tous munis d'un dispositif de fermeture résistant à la surpression produite par une explosion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif
Délai : 1 mois

N° 6 : Installations de transfert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Actions régionales, silos
Prescription contrôlée : Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation. Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement: elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
Constats : L'établissement ne possède aucun transporteur à bandes.

S'agissant de l'installation de dépoussiérage, l'exploitant a indiqué sous-traiter la maintenance de son installation et faire réaliser un contrôle complet de l'installation annuellement, le prochain contrôle est prévu pour septembre 2026. L'exploitant a transmis, après la visite d'inspection, le rapport du contrôle effectué en 2025. Celui-ci mentionne trois observations critiques : l'une concernant le début de colmatage du filtre, la seconde est relative à un événement d'explosion défailant et la dernière à une électrovanne défailante. L'exploitant n'a pas transmis les justificatifs attestant des actions correctives réalisées. Enfin, compte tenu de l'intense activité du site, il n'a pas été possible de faire un test de l'asservissement du système de convoyage à l'installation de dépoussiérage.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit justifier auprès de l'inspection des installations classées la bonne mise en œuvre des actions correctives permettant de lever les observations critiques relevées lors du contrôle des installations de dépoussiérage de 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Délai : 1 mois

N° 7 : Permis feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Actions régionales, silos
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.
Constats : L'exploitant a présenté en séance la nouvelle procédure SEC/001 dans sa version 6 datée du 23/06/2025. Cette dernière mentionne l'utilisation obligatoire de permis feu pour toute intervention par point chaud sur les installations. Le formulaire à renseigner est un formulaire développé en interne, il mentionne : • la date de l'intervention, • le nom de la personne délivrant le permis de feu, • le nom des personnes réalisant l'intervention, • la description des travaux et la raison pour laquelle ces travaux nécessitent un permis de feu (soudage, découpage au chalumeau, meulage, tronçonnage...), • les consignes de sécurité, • les moyens de protection. L'inspection des installations classées note que les permis de feu consultés sont correctement renseignés en ce qui concerne les noms et signatures des intervenants, la durée de validité du permis (qui n'excède pas un jour) et la description des travaux. Dans la partie « consignes de sécurité », il est par ailleurs systématiquement mentionné la nécessité de réaliser 2 heures de surveillance après la fin des travaux, et l'heure de fin de travaux est systématiquement renseignée. Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Actions régionales, silos
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : L'exploitant a désigné un responsable de site et un responsable de silo. Il a mis en place une formation « agent de silo » au cours de laquelle est abordé l'ensemble des risques liés à l'exploitation du site. Cette formation a été réalisée le 10/09/2025 à l'ensemble du personnel de l'établissement (la feuille d'émargement a été consultée en séance) et à chaque nouvel arrivant. L'exploitant prévoit de renouveler cette formation tous les 3 ans. L'inspection des installations classées considère que cette formation très complète permet de répondre aux exigences réglementaires. L'inspection des installations classées encourage toutefois l'exploitant à mettre en place, en complément, des dispositifs moins lourds et plus fréquents permettant de faire des rappels de sécurité au personnel.
Type de suites proposées : Sans suite